

## **Le Comité de Direction du Commissariat aux Assurances,**

Vu les articles 4, 279 point 11, 280, 281 paragraphe 5 et 304 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après désigné par la « Loi ») ;

Attendu qu'au courant de l'année 2015, sans préjudice quant à une date plus précise, lors de l'analyse du compte-rendu relatif à l'exercice social 2014, le Commissariat aux Assurances (« CAA ») a constaté que la société de courtage luxembourgeoise SFS EUROPE S.A. (ci-après « SFS Lux ») exerçait une activité de mandataire de compagnies d'assurance (ci-après désigné par activité de « MGA ») ;

Attendu que par courrier daté du 19 octobre 2015, le CAA, compte tenu du fait que l'activité de MGA constitue une activité incompatible avec le statut de courtier d'assurances, conformément aux articles 279 point 11 et 281 paragraphe 5 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et, partant, requiert l'établissement d'une entité juridique distincte agréée comme agence d'assurances, a formellement enjoint à la société de courtage SFS Lux de cesser avec effet immédiat toute activité de MGA sur le territoire luxembourgeois ainsi que sur tout autre territoire à partir du Luxembourg ou par le biais de ses succursales étrangères, sous peine d'une sanction disciplinaire ;

Que par retour de courrier du 18 novembre 2015, SFS Lux a mentionné ce qui suit : « *SFS EUROPE S.A. se conformera bien entendu à l'injonction qui lui a été donnée de cesser avec effet immédiat toute activité de mandataire de compagnies d'assurance sur le territoire luxembourgeois ainsi que sur tout autre territoire à partir du Luxembourg ou par le biais de ses succursales étrangères, sous peine d'une sanction disciplinaire et, comme le précise le Commissariat continuera à travailler avec ces entreprises d'assurance sous son agrément de société de courtage.* » ;

Attendu que lors d'une entrevue entre le CAA et SFS Lux en date du 8 avril 2016 pendant laquelle l'activité de MGA de SFS Lux a été évoquée une nouvelle fois, le CAA a, une fois de plus, indiqué à SFS Lux que, compte tenu du fait que la société de courtage avait un rôle de « *MGA dans un contexte multi-compagnie* », SFS Lux devait constituer une entité juridique séparée devant obtenir l'agrément d'agence d'assurances et que les entreprises d'assurance mandantes concernées devaient établir une succursale au Luxembourg.

Que par la suite SFS Lux a entrepris certaines démarches pour obtenir l'agrément d'agence d'assurances à travers une entité juridiquement distincte, ces démarches n'ayant cependant jamais complètement abouti, faute de notification par les entreprises d'assurance mandantes de leur intention d'exercer au Luxembourg en libre établissement, condition *sine qua non* pour obtenir l'agrément d'agence d'assurances au Luxembourg ;

Attendu qu'au cours des mois de juillet et septembre 2017, le CAA a été informé par plusieurs régulateurs étrangers ainsi que par l'EIOPA que SFS Lux intervenait comme MGA

sur le marché français de l'assurance construction pour certaines compagnies d'assurances dont la situation financière serait compromise du fait de taux de primes très bas et d'un sous-provisionnement des engagements résultant des contrats d'assurance ;

Qu'en octobre 2017, le CAA s'est vu transmettre par l'entremise de l'EIOPA des copies de conventions conclues entre SFS et les entreprises d'assurance ELITE INSURANCE COMPANY LTD et ALPHA INSURANCE A/S, en 2015 et 2017 respectivement, révélant de manière irréfutable que SFS Lux a agi et agit toujours comme MGA au nom et pour le compte de ces assureurs ;

Attendu que SFS Lux a été convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception du 9 novembre 2017, à se présenter dans les locaux du Commissariat aux Assurances pour le 16 novembre 2017 aux fins de s'expliquer sur son activité de MGA sans agrément approprié et incompatible avec l'agrément luxembourgeois de société de courtage d'assurances ;

Attendu que lors de la convocation disciplinaire, SFS Lux a été représentée par Mme Isabelle BRUNETTI, dirigeant agréé de SFS Lux, M. Antoine GUIGET, administrateur-délégué de SFS Lux, M. Gérard MARICHY, administrateur de SFS Lux et Mme Isabelle MONDY, juriste ;

Attendu qu'au cours de la convocation disciplinaire, SFS Lux a prétendu au sujet du grief lui reproché que la législation luxembourgeoise prohiberait en effet pour un même intermédiaire d'assurances l'exercice à la fois d'une activité de courtage et celle de MGA, mais qu'en vertu du principe « razione loci » la loi luxembourgeoise ne saurait trouver application sur le territoire d'autres Etats, notamment sur le territoire français ;

Que SFS Lux a encore prétendu que suite à la dissolution sans liquidation de sa filiale française SFS France en mai 2015 et la transmission universelle du patrimoine social de SFS France vers SFS Lux, cette dernière se serait également vu transférer l'agrément d'intermédiaire en assurance de SFS France en sa double qualité de courtier et de mandataire de compagnies d'assurance en France, et que SFS Lux, devenu titulaire de droit du statut de MGA en France par le seul effet de la fusion avec sa filiale SFS France serait, partant, en droit de faire usage de ce statut sur le seul territoire français ;

Mais attendu, sur le 1<sup>er</sup> moyen avancé par SFS Lux, qu'il résulte des fondements élémentaires du marché unique européen de l'assurance et plus spécifiquement de la Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance (la « Directive »), reposant sur le principe du contrôle par l'Etat membre d'origine des intermédiaires d'assurances ayant leur siège social dans cet Etat, y compris pour leurs activités exercées en libre prestation de services ou en libre établissement dans d'autres Etats membres à travers le passeport européen, que la loi de l'Etat membre d'origine, dans le cas d'espèce la loi luxembourgeoise, est seule compétente pour établir les agréments relatifs aux activités pouvant être exercées au ou à partir du Luxembourg ;

Que dans ces conditions, l'activité exercée par un intermédiaire d'assurances luxembourgeois en libre prestation de services ou en libre établissement ne saurait dépasser le cadre de son activité autorisée en vertu de son agrément luxembourgeois ;

Que le 1<sup>er</sup> moyen basé sur l'application de la loi luxembourgeoise aux seules activités exercées au Grand-Duché de Luxembourg n'est dès lors pas fondé ;

Attendu, sur le 2<sup>ème</sup> moyen, qu'en application de l'article 280 de la loi il est interdit à toute personne physique et morale de faire ou de tenter de faire des opérations d'intermédiation en assurance ou en réassurance au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, si elle n'est pas préalablement agréée par le ministre, ceci sans préjudice des exceptions prévues aux articles 292 et 294 concernant le libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg ou l'exercice au Grand-Duché de Luxembourg d'une activité d'intermédiation en libre prestation de services de la part d'un intermédiaire dûment autorisé dans un autre Etat membre de l'Union européenne;

Qu'il résulte de cet article que le seul moyen pour un intermédiaire personne morale ayant son siège au Grand-Duché de Luxembourg d'acquérir l'autorisation requise par la Loi passe par un agrément ministériel ;

Que l'absorption par une entité luxembourgeoise d'un intermédiaire agréé ou autorisé dans un autre Etat membre n'est pas citée par la Loi comme un moyen alternatif d'obtention de l'autorisation luxembourgeoise requise ;

Que le moyen basé sur un transfert de l'autorisation française de la société absorbée française vers la société absorbante luxembourgeoise n'est dès lors pas fondé ;

Attendu que l'article 281 paragraphe 5 de la Loi dispose que l'activité de société de courtage est incompatible avec celle d'agence ;

Que de surplus l'article 279 point 11 de la Loi prévoit que les sociétés de courtage luxembourgeoises sont tenues à une obligation d'indépendance qui leur interdit d'être liées à une ou plusieurs entreprises d'assurance ;

Qu'en exerçant une activité d'agence d'assurance en même temps qu'une activité de courtage SFS a ainsi contrevenu aux dispositions des articles 279 point 11 et 281 paragraphe 5 de la Loi ;

Et attendu que l'article 280 de la Loi interdit à toute personne physique ou morale de faire ou de tenter de faire des opérations d'intermédiation en assurance au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, si elle n'est pas préalablement agréée par le ministre, agrément d'agence d'assurances qui fait défaut dans le cas d'espèce ;

Qu'en exerçant une activité d'agence d'assurance SFS a violé les dispositions des articles 279 point 11, 280 et 281 paragraphe 5 de la Loi et que ces violations sont sanctionnables en vertu de l'article 304 paragraphe 1 a) de la Loi ;

Que le non-respect par SFS de l'injonction lui adressée le 19 octobre 2015 en conformité avec l'article 4 point j) de la Loi de cesser avec effet immédiat toute activité de mandataire de compagnies d'assurances sur le territoire luxembourgeois ainsi que sur tout autre territoire à partir du Luxembourg constitue un fait sanctionnable en vertu de l'article 304 paragraphe 1 e) de la Loi ;

Que la poursuite par SFS de l'activité d'agence d'assurance en contradiction avec l'engagement pris dans son courrier précité du 18 novembre 2015 est constitutive de la fourniture de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux au sens de l'article 304 paragraphe 1 g) de la Loi ;

Considérant que l'ensemble des faits susmentionnés constitue une violation des articles 279 point 11, 280 et 281 paragraphe 5 de la Loi ;

Attendu qu'en application de l'article 306 de la Loi le CAA peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu de l'article 304, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause ;

Qu'il importe de porter à la connaissance des consommateurs et des entreprises d'assurance susceptibles d'accepter des souscriptions de la part de SFS que cette dernière n'est pas agréée en tant qu'agence d'assurance et a été sanctionnée pour avoir exercé une activité illégale à ce titre ;

Que le fait de contribuer ainsi à limiter les activités de SFS à celles de courtage, seules autorisées par l'agrément dont elle est détentrice, n'est pas de nature à causer un préjudice disproportionné à cette dernière ;

Qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que la publication de la sanction serait de nature à perturber gravement le secteur des assurances, même en France où SFS exerce la plus grande partie de son activité.

### **Par ces motifs :**

En application de l'article 304, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, le Comité de Direction du Commissariat aux Assurances prononce à l'encontre de la société de courtage SFS EUROPE S.A.

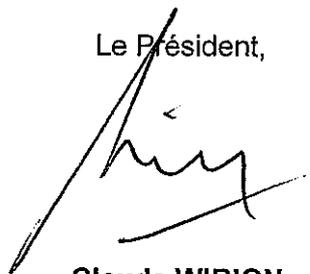
**une amende d'ordre  
d'un montant de EUR 5.000 (cinq mille euros).**

Conformément à l'article 306 de la Loi, la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet du Commissariat aux Assurances.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif à introduire par voie d'avocat dans un délai d'un mois à partir de la notification de la présente.

Pour le Comité de Direction,

Le Président,



**Claude WIRION**